

Départements de l'Oise et de la Somme

ENQUETE PUBLIQUE

du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} octobre 2016 inclus



Demande d'autorisation unique
d'exploiter un parc éolien de
6 aérogénérateurs et un poste de
livraison sur le territoire des communes
de Fouilloy (60), Hescamps (80)
et Marlers (80)

présentée par

la S.A.S.U. FERME EOLIENNE
DU POIRIER MAJOR

2 - CONCLUSION ET AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ordonnance E 16000104/80 du 23 juin 2016 du Tribunal administratif d'Amiens

Arrêté interpréfectoral :

- Préfet de la Somme : 28 juillet 2016
- Préfet de l'Oise : 05 août 2016

S O M M A I R E

1.	CONTEXTE GENERAL.....	1
1.1.	Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique	1
1.2.	Modalités de réception du public	1
1.3.	Cadre juridique et réglementaire.....	2
1.4.	Caractéristiques principales du projet	3
2.	FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5
2.1.	Le commissaire enquêteur ayant constaté	5
2.2.	Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé	5
2.3.	Le commissaire enquêteur ayant considéré	5
3.	ANALYSE DU BILAN.....	6
4.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	8

1. CONTEXTE GENERAL

La S.A.S.U. FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR, représentée par son Président, Monsieur Ralph GRASS dont le siège social est situé à Paris 75010, 233 rue du Faubourg Saint Martin, a déposé auprès des Préfectures de l'Oise et de la Somme une demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Fouilloy (Oise), Hescamps (Somme) et Marlers (Somme).

Le dossier d'enquête a été élaboré par Energieteam dont le siège social se situe à Oust-Marest (Somme).

Par arrêté interpréfectoral des 28 juillet et 05 août 2016, une enquête publique d'une durée de 31 jours, s'est déroulée en mairie de Fouilloy, Marlers et Hescamps du jeudi 1^{er} septembre 2016 au samedi 1^{er} octobre 2016 inclus.

Elle a donné lieu à cinq permanences du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, désigné par le tribunal administratif d'Amiens par décision n° E16000104/80.

1.1. Principales mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête publique

- **Le dossier d'enquête a été retiré et le registre d'enquête côté et paraphé** par mes soins le 1^{er} juillet 2016 à la DDT de l'Oise à Beauvais (Direction Départementale des Territoires).
- **Le 12 août 2016, préalablement à l'ouverture de l'enquête**, le commissaire enquêteur a organisé **une réunion de travail** en mairie de Fouilloy avec les représentants de la société Energieteam, M.FIZÉT maire de Fouilloy, M.BADERAU maire d'Hescamps, M.NOPPE maire de Marlers et M.LIGNIER, commissaire-enquêteur suppléant.
Au cours de cette réunion nous avons examinés différents points du dossier et obtenu des réponses à nos interrogations.
Nous nous sommes ensuite rendus sur le site projeté.
Il a été indiqué que l'affichage de l'enquête dans les communes concernées par le projet au titre des ICPE, rubrique 2980, dans un rayon de 6km, sera constaté par huissier à l'initiative d'Energieteam.
- **Durant l'enquête**, Monsieur THIEBAULT, en charge du projet, a été régulièrement informé de l'évolution de la procédure.

1.2. Modalités de réception du public

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de cinq permanences :

- Le jeudi 1^{er} septembre 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de Fouilloy (Oise)
- Le lundi 12 septembre 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de Marlers (Somme)
- Le mercredi 21 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Hescamps (Somme)

- La mardi 27 septembre 2016 de 14h00 à 17h00 en mairie de Marlers (Somme)
- Le samedi 1^{er} octobre 2016 de 9h00 à 12h00 en mairie de Fouilloy (Oise)

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur a :

- donné toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier,
- recueilli les observations et réclamations formulées par ce même public.

1.3. Cadre juridique et réglementaire

L'arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2016 (Préfet de la Somme) et 05 août 2016 (Préfet de l'Oise) qui prescrit et organise l'enquête place celle-ci dans le cadre juridique suivant :

- Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-2 et suivants
- Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-1
- Code de l'énergie, et notamment l'article L.323-11
- ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à cette expérimentation

La demande du pétitionnaire doit présenter une étude d'impact définie aux articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'environnement et dont le contenu est fixé à l'article R 122-3 du même code.

Elle doit aussi comprendre l'avis de l'Autorité environnementale.

L'enquête elle-même est régie par les textes suivants :

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23
- Loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques.

Le rayon d'affichage, fixé à 6 kilomètres par la nomenclature des installations classées, délimite une zone qui englobe 31 communes :

Somme	Oise	Seine Maritime
Bettembos	Abancourt	Aumale
Caulières	Daméraucourt	
Éplessier	Elencourt	
Fourcigny	Escles-Saint-Pierre	
Gauville	Fouilloy	
Hescamps	Gourchelles	
Hornoy-le-Bourg	Lannoy-Cuillère	
Lafresguimont-Saint-Martin	Moliens	
Lamaronde	Quincampoix-Fleuzy	
Lignières-Châtelain	Romescamps	
Marlers	Saint-Thibault	
Meigneux	Sarcus	
Méréaucourt		
Morvillers-Saint-Saturnin		
Offignies		
Sainte-Segrée		
Saulchoy-sous-Poix		
Thieulloy-la-Ville		

1.4. Caractéristiques principales du projet

Le projet consiste à l'élaboration d'un parc éolien situé à cheval sur les départements de la Somme et de l'Oise sur les communes de Fouilloy (Oise) qui fait partie de la Communauté de Communes de la Picardie Verte et de Hescamps et Marlers (Somme) qui font partie de la Communauté de Communes du Sud-ouest Amiénois, à environ 5 km à l'Est d'Aumale et 36 km au Sud-Ouest d'Amiens.

Le parc éolien se situe dans la région Picarde qui bénéficie d'un régulier et d'un relief adapté et présente un grand nombre d'installations : 2^{ème} région de France.

Les communes d'accueil sont des bourgs ruraux d'une très faible densité et très peu peuplés : Fouilloy 210 habitants, Hescamps 570 habitants et Marlers 150 habitants avec pour la plupart des hameaux. Ils sont ceinturés de prairies et au sein d'un paysage openfields.

A l'échelle locale, le site est au plus haut du plateau situé entre la Bresle et le Liger.

Le projet prévoit l'exploitation d'un parc éolien de 6 machines (de marque non établie : ENERCON ou SENVION [anciennement REPOWER]) et aura une puissance totale comprise entre 12 et 14,1 MW. Il produira ainsi environ 30 GWh chaque année.

Les caractéristiques des éoliennes seront les suivantes :

- puissance nominale de l'ordre de 2 MW (2 à 2,35 MW en fonction du constructeur considéré),
- hauteur au moyeu comprise entre 80 et 84 m en fonction du constructeur considéré,
- diamètre du rotor compris entre 92 et 100 m en fonction du constructeur considéré,
- soit une hauteur totale maximale de 130 m en bout de pale.

Ce projet vient s'insérer en cohérence et concordance avec le projet éolien des Oeillets de la société H2Air, développé sur la même zone.

Le développement de ce projet s'est réalisé au niveau du secteur identifié comme zone favorable.

Ce projet éolien est issu d'un développement réfléchi et maîtrisé, la hauteur des enjeux territoriaux, respectueux des attentes locales et en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Un parc éolien est un site regroupant plusieurs éoliennes produisant de l'électricité par l'exploitation de la force du vent. Cette électricité produite est injectée sur le réseau national, il n'y a donc pas de stockage de l'électricité.

Le parc est constitué des éléments suivants :

- Les éoliennes,
- Le poste de livraison,
- Les câbles et le raccordement au réseau électrique national,
- Les chemins d'accès.

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1. Le commissaire enquêteur ayant constaté :

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
 - la production du dossier et de ses annexes ;
 - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Le Parisien (éditions des 12 août et 02 septembre 2016), le Courrier Picard éditions Oise et Somme (11 août et 05 septembre 2016) et l'Action agricole (éditions des 12 août et 02 septembre 2016) ainsi que sur le site internet des services de l'état dans l'Oise et dans la Somme ;
 - l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs des mairies concernées, et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public, les élus et les associations dans les mairies où les permanences avaient été tenues pendant toute la durée de l'enquête ;
- la liberté d'expression des élus, du public et des associations durant toute la durée de l'enquête ;
- la régularité de la tenue des cinq permanences en mairie de Fouilloy, Hescamps et Marlers.

2.2. Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :

- L'ensemble de la procédure et mesuré les avantages et les inconvénients du projet ;
- Les pièces des dossiers et les observations recueillies ;
- Les observations et courriers reçus au cours de l'enquête et analysés dans le procès-verbal de synthèse ;
- le mémoire de la société Energieteam en réponse au procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête.

2.3. Le commissaire enquêteur ayant considéré :

- que le dossier soumis à enquête, ainsi que ses annexes, était compréhensible, circonstancié et complet ;
- que toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur ou le lui écrire et/ou de formuler des observations sur les registres déposés en mairies ;
- que la société Energieteam, pétitionnaire, a apporté des réponses satisfaisantes dans un mémoire qui a été établi dans les délais requis ;
- que le commissaire enquêteur avait pu accomplir les demandes et obtenir toutes informations qu'il jugeait utiles et nécessaires à l'instruction du dossier

3. ANALYSE DU BILAN

Considérant d'une part

- que la publicité par affichage sur le site ainsi que dans toutes les mairies des communes concernées a été faite dans les délais et maintenue durant toute la durée de l'enquête,
- que la vérification de l'affichage de ces mêmes lieux a été constatée par constat d'huissier dans les délais prescrits c'est-à-dire 15 jours avant le début de l'enquête, en début d'enquête et en fin d'enquête,
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans les 15 jours au moins avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'ouverture d'enquête,
- que le dossier d'enquête a bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- qu'il a été tenu cinq permanences en mairies de Fouilloy, Hescamps et Marlers et que les élus, le public et les associations ont pu consulter le dossier et s'exprimer librement durant toute la durée de l'enquête,
- que l'enquête s'est déroulée conformément à la législation en vigueur et que le dossier présenté permettait d'avoir une bonne connaissance du projet et donnait une indication suffisamment précise des implantations prévues,
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- la très faible participation du public à cette enquête,
- le très faible nombre d'avis défavorables au projet de la part du public,
- les avis favorables des conseils municipaux des communes destinées à recevoir les implantations d'éoliennes (Fouilloy, Hescamps, Marlers).

Considérant d'autre part

- que le projet s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et européennes qui encouragent le développement des sources d'énergie nouvelles,
- que son implantation est prévue dans un secteur référencé au Schéma Régional Eolien de Picardie comme favorable sous condition mais en dehors des pôles de densification et de structuration,
- qu'aucune justification du choix de l'implantation du projet au regard du risque de saturation visuelle que pourrait engendrer l'ensemble formé par le présent parc, celui des Œillets et celui de Condor en fonctionnement n'est avancée,
- que cinq éoliennes du projet sont situées en zone favorable du Schéma Régional Eolien (SRE) annexé au Schéma du Climat de l'Aire et de l'Energie (SRCAE), la sixième machine est en zone défavorable,
- que l'éolienne E6 est implantée dans une prairie et cette implantation apparaît problématique au regard des impacts générés sur la grande faune volante,
- que l'étude environnementale est de qualité, mais elle débouche sur des conclusions parfois contestables lorsqu'elles touchent aux paysages et aux perceptions visuelles,
- que l'impact sur le patrimoine et la santé seront faibles,
- que l'étude des dangers traite des différents potentiels de dangers liés aux procédés et aux événements extérieurs et présente les mesures adéquates pour y faire face,
- que la consommation d'espace agricole est réduite (moins d'un hectare), limitée aux surfaces strictement nécessaires à l'édification des éoliennes et du poste de livraison et sans conséquence significative sur les besoins du monde agricole, qui par ailleurs peut trouver avantage dans le projet,
- que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des communes concernées par l'implantation des éoliennes ainsi que pour les autres plans et programmes et tout particulièrement avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie,
- que les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales,
- que le dossier conséquent est fort bien présenté, lisible et compréhensible avec une cartographie sérieuse et de nombreux photomontages éclairants sur les impacts possibles du parc sauf en ce qui concerne l'effet de saturation

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs ci-avant exposés, le Commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE au projet de création d'un parc éolien sur les communes de Fouilloy, Hescamps et Marlers, déposée par la SASU « Ferme éolienne du poirier Major »

et assorti de la recommandation suivante :

- L'éolienne identifiée E6 dont l'implantation initiale était prévue sur la parcelle YE 10 sera décalée sur la parcelle YE 11 à une distance de 134 mètres vers le Sud, conformément à l'engagement pris par Energieteam dans son mémoire en réponse.

Fait à Verneuil le 31 Octobre 2016

Le commissaire-enquêteur,

J.Y. MAINECOURT

